

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 4 janvier 2012

CODEP – MRS – 2012 – 000312

**Lafarge Ciments
Avenue d'Occitanie
11210 PORT LA NOUVELLE**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 25/11/2011 dans votre établissement.

Réf. : - Inspection n° : INSNP-MRS-2011-0975
- Installation référencée sous le numéro : T110205 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 25/11/2011 à une inspection au sein de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 25/11/2011 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les agents de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires. Lors de la visite des locaux, les agents de l'ASN ont examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs

Les inspecteurs de l'ASN ont noté la bonne prise en compte de la radioprotection au sein de votre établissement, l'implication de l'ensemble des personnels concernés par la manipulation des sources radioactives, ainsi que la réalisation de contrôles réguliers.

Il a été cependant constaté des insuffisances ne permettant pas le respect de l'ensemble des règles de radioprotection en vigueur. Les écarts relevés par les inspecteurs font l'objet des demandes et observations suivantes.

DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

L'article R.4451-114 du code du travail prévoit que l'employeur mette à disposition de la personne compétente en radioprotection (PCR), les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ses missions.

Vous avez mis en place un service compétent en radioprotection qui comprend 2 personnes compétentes en radioprotection (PCR). Ces personnes ont été désignées par le chef d'établissement, cependant leurs lettres de nomination ne précisent pas le temps alloué à la fonction de PCR et ne permet pas d'identifier clairement leurs missions respectives.

- A1. Je vous demande de mettre à jour les lettres de nomination des PCR en précisant leurs missions respectives, ainsi que le temps alloué pour la réalisation de ces missions et les moyens organisationnels dont elles disposent. Par ailleurs vous encadrerez ces lettres de nomination par une note d'organisation du SCR.**

L'arrêté préfectoral autorisant l'activité stipule en son article 10.3 « Les sources ... sont mises en place dès leur arrivée au sein des appareils qu'elles équipent ». Cette disposition ne peut pas être respectée en tous temps, car lors des approvisionnements, les sources sont stockées provisoirement dans l'attente d'une disponibilité des installations, laquelle peut n'intervenir qu'au bout de plusieurs semaines : il est donc nécessaire de demander une modification de votre arrêté préfectoral. En outre, lors de ces réapprovisionnement, il peut y avoir un dépassement des activités totales prévues à l'article 10.2 de cet arrêté préfectoral, avec la mise en place d'un stockage provisoire dans l'attente des opérations de changement.

- A2. Je vous demande d'engager les démarches visant à modifier votre arrêté préfectoral pour prendre en compte les nécessaires opérations de rechargement de vos équipements en Cf252 et Cs137.**

La décision ASN 2010-DC-0175 du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 définit les modalités de réalisation en interne de l'ensemble des contrôles de radioprotection.

Les agents de l'ASN ont examiné les modalités de réalisation des contrôles techniques et d'ambiance internes et externes. Ils ont constaté que les contrôles externes sont réalisés de manière régulière au sein de l'établissement. Ils ont également noté que vous réalisez des contrôles internes mensuellement et vous en consignez les résultats dans un registre. Les inspecteurs ont cependant noté quelques manquements dans la réalisation de ces contrôles mensuels.

- A3. Je vous demande de prendre les dispositions pour que l'ensemble des contrôles techniques internes de radioprotection soient réalisés de manière effective, conformément à l'arrêté du 21 mai 2010.**

Les inspecteurs se sont intéressés aux modalités de suivi des personnels amenés à manipuler les sources radioactives. Les fiches d'exposition, prévues à l'article R.4451-57 du code du travail, ont effectivement été mises en place pour décrire les risques auxquels sont soumis les travailleurs. Les inspecteurs ont cependant noté que ces fiches ne prennent pas en compte l'ensemble des risques auxquels sont exposés ces travailleurs.

- A4. Je vous demande de compléter les fiches d'exposition pour l'ensemble des personnes amenées à manipuler des sources de rayonnement ionisant en précisant l'ensemble des risques auxquels ces personnels sont exposés.**

Les inspecteurs se sont également intéressés à la formation à la radioprotection des travailleurs mise en place au sein de votre établissement. L'ensemble du personnel de l'établissement étant susceptible d'entrer en zone réglementée, c'est comme vous l'avez indiqué, cet effectif au complet qui doit bénéficier de cette formation. Dans ce but, des sessions de formation sont organisés depuis 2010 par votre PCR ; à ce jour 73 personnes ont reçu cette formation sur un effectif total de 96. Il convient par conséquent de finaliser ce programme de formation. En outre je vous rappelle la périodicité triennale de renouvellement de cette formation, prévue à l'article R.4451-47 du code du travail.

A5. Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble des travailleurs bénéficie de cette formation dans les meilleurs délais. Vous m'indiquerez les dispositions retenues.

Les agents de l'ASN ont étudié les études de zonage des différents locaux, comme cela est prévu par les articles R.4451-18 à R.4451-28 du code du travail. Si ces études ont effectivement abouti à la mise en place d'un zonage autour des différentes sources, la démarche mise en œuvre pour la réalisation de ces études n'est pas formalisée.

A6. Je vous demande de compléter vos études de zonage, en détaillant la démarche retenue pour l'ensemble des sources que vous détenez. Vous veillerez à me faire parvenir la mise à jour de cette étude.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses **dans les 2 mois suivant la réception du présent courrier**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

SIGNE PAR
Pour le président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Marseille

Michel HARMAND